

Bruxelles, le 22 avril 2026
(OR. en)

6787/26
PV CONS 9
AGRI 144
PECHE 70
PARLNAT

PROJET DE PROCÈS-VERBAL
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
(Agriculture et pêche)
23 février 2026

1. Adoption de l'ordre du jour

Le Conseil a adopté l'ordre du jour qui figure dans le document 6298/26.

2. Approbation des points "A"

a) Liste des activités non législatives 6386/26

Le Conseil a adopté tous les points "A" dont la liste figure dans le document susmentionné, y compris tous les documents linguistiques COR et REV présentés pour adoption.

b) Liste des délibérations législatives (délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne) 6387/26

Agriculture

1. Règlement modifiant la réglementation en ce qui concerne certaines règles du marché et mesures de soutien sectoriel dans le secteur viticole et pour les produits viticoles aromatisés 6064/26 + ADD 1 PE-CONS 65/25

Adoption de l'acte législatif
approuvé par le CSA le 16.2.2026

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 42, premier alinéa, et article 43, paragraphe 2, du TFUE).

Une déclaration de la Commission figure en annexe.

Justice et affaires intérieures

2. Règlement modifiant le règlement (UE) 2024/1348 en ce qui concerne l'application du concept de "pays tiers sûr" 6177/1/26 REV 1 + REV 1 ADD 1 PE-CONS 68/25 JAI


Adoption de l'acte législatif

approuvé par le Coreper (2^e partie) le 18.2.2026

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Espagne, la France et le Portugal votant contre (base juridique: article 78, paragraphe 2, point d), du TFUE). Conformément aux protocoles pertinents annexés aux traités, le Danemark n'a pas pris part au vote.

Des déclarations de l'Espagne et de la France figurent en annexe.


Justice et affaires intérieures

3. **Règlement établissant une liste des pays d'origine sûrs au niveau de l'Union**  6176/1/26 REV 1 + ADD 1
Adoption de l'acte législatif
approuvé par le Coreper (2^e partie) le 18.2.2026
PE-CONS 67/25
+ COR 1 (ET)
JAI

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Belgique et la Hongrie s'abstenant (base juridique: article 78, paragraphe 2, point d), du TFUE). Conformément aux protocoles pertinents annexés aux traités, le Danemark n'a pas pris part au vote.

Une déclaration de la Hongrie figure en annexe.

Transports

4. **Décision habilitant l'Autriche à modifier son accord bilatéral existant de transport routier avec la Suisse en vue d'autoriser les transports de cabotage dans les services de transport international routier de voyageurs par autocars et autobus**  5974/26 + COR 1
Orientation générale
approuvé par le Coreper (1^{re} partie) le 18.2.2026
TRANS

Le Conseil est parvenu à une orientation générale sur la décision habilitant l'Autriche à modifier son accord bilatéral existant de transport routier avec la Suisse en vue d'autoriser les transports de cabotage dans les services de transport international routier de voyageurs par autocars et autobus.

Délibérations législatives

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

3. **Propositions relatives à la politique agricole commune après 2027**  5875/26
Débat d'orientation

Les points 3 et 5 a) i) ont été examinés conjointement.

Le Conseil a tenu un débat d'orientation sur les propositions de recommandations de la Commission relatives à la PAC après 2027.

Le Conseil a également pris note des informations communiquées par la France au nom de l'Espagne, de la France et du Portugal, soutenus par l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, la Croatie, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Tchéquie, ainsi que des réactions des délégations.

Activités non législatives

4. **Rapport sur l'évaluation de la directive sur les pratiques commerciales déloyales** ☒ 5306/26
16217/25
Présentation par la Commission
Échange de vues

Le Conseil a pris note de la présentation de la Commission et a procédé à un échange de vues concernant le rapport sur l'évaluation de la directive sur les pratiques commerciales déloyales.

Divers

5. Agriculture et pêche
- a) **Proposition législative en cours d'examen (délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)** ☐☐
- i) **Demande de transfert de dispositions du projet de règlement relatif aux plans PNR vers le projet de règlement relatif à la PAC, le projet de règlement relatif à la PCP et le projet de règlement OCM** 6356/26
Informations communiquées par la l'Espagne, la France et le Portugal

Le point 5 a) i) a été examiné en même temps que le point 3.

Agriculture

- b) **Mise en œuvre du cadre de contrôle de la PAC au titre des plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027** ☒ 6354/26
Informations communiquées par la Lettonie, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la Lituanie et la Suède



Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Lettonie, au nom du Danemark, de l'Estonie, de la Finlande, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Suède, soutenus par l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, la Croatie, l'Espagne, la France, la Hongrie, l'Irlande, le Luxembourg, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Tchéquie. Le Conseil a également pris note des réactions des délégations.

- c) **Mécanisme européen de réassurance contre les risques de catastrophe naturelle dans l'agriculture**  6505/26
Informations communiquées par le Portugal

Le Conseil a pris acte des informations communiquées par le Portugal ainsi que des réactions des délégations.

- d) **Difficultés auxquelles est confronté le secteur porcin de l'UE – nécessité d'une aide exceptionnelle**  6418/3/26 REV 3
Informations communiquées par la Roumanie

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Roumanie, soutenue par la Hongrie, Malte, la Pologne et la Slovaquie. Le Conseil a également pris note des réactions des délégations.

- a) **(suite) Proposition législative en cours d'examen (délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)**   17056/1/25 REV 1

- ii) **Un appel en faveur de mesures garantissant la disponibilité de solutions conventionnelles de protection des cultures et assurant la viabilité de la production alimentaire** 6470/26
Informations communiquées par l'Estonie

- iii) **Préoccupations concernant la proposition de la Commission européenne d'inclure le semis de semences traitées dans la définition de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques** 6465/26
Informations communiquées par la Pologne


Les points 5 a) ii) et iii) ont été examinés conjointement.

Le Conseil a pris note des informations communiquées par l'Estonie, soutenue par la Lettonie, la Lituanie, le Portugal, la Roumanie et la Tchéquie, ainsi que des observations formulées par les délégations.




Le Conseil a également pris note des informations communiquées par la Pologne, soutenue par la Lettonie, la Lituanie, le Portugal, la Roumanie, la Suède et la Tchéquie, ainsi que des observations formulées par les délégations.

Pêche

- e) **Une défense rigoureuse des pêcheries de l'UE est essentielle dans les consultations clés avec les États côtiers concernant le maquereau**
Informations communiquées par l'Irlande

 6562/26

Le Conseil a pris note des informations communiquées par l'Irlande, soutenue par l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, le Portugal et la Suède. Il a également pris note des observations des délégations.

-
-  Première lecture
-  Sur la base d'une proposition de la Commission
-  Débat public proposé par la présidence (article 8, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil)
-

Déclarations relatives aux points "A" législatifs figurant dans le document 6387/26

Concernant le point 1 de la liste des points "A":

Règlement modifiant la réglementation en ce qui concerne certaines règles du marché et mesures de soutien sectoriel dans le secteur vinicole et pour les produits vinicoles aromatisés
Adoption de l'acte législatif

DÉCLARATION DE LA COMMISSION

"La Commission mettra tout en œuvre pour présenter, en 2026, au groupe d'experts ou au comité compétent:

- 1) un projet d'acte d'exécution modifiant le règlement (UE) 2018/274 relatif à la possibilité de prolonger l'application de la procédure simplifiée d'octroi des autorisations de replantations prévue à l'article 9 dudit règlement;
- 2) un projet de modification du règlement délégué (UE) 2019/33 de la Commission en vue de définir le système de l'Union permettant d'identifier, sur l'emballage ou l'étiquette des produits de la vigne, les moyens électroniques visés à l'article 119, paragraphes 4 et 5, du règlement (UE) n° 1308/2013;
- 3) un projet de modification du règlement délégué (UE) 2019/934 de la Commission visant à inclure, dans la définition du "coupage", la possibilité de mélanger des vins désalcoolisés ou partiellement désalcoolisés avec des vins tranquilles afin de produire des vins partiellement désalcoolisés;
- 4) un projet d'acte délégué établissant les conditions d'arrachage des vignobles abandonnés visées au nouvel article 62, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1308/2013."

Concernant le point 2 de la liste des points "A":

Règlement modifiant le règlement (UE) 2024/1348 en ce qui concerne l'application du concept de "pays tiers sûr"
Adoption de l'acte législatif

DÉCLARATION DE L'ESPAGNE

- "L'Espagne est attachée à la mise en œuvre du pacte européen sur l'immigration et l'asile. Ce pacte constitue une étape historique dans la mise en place d'un cadre politique et juridique complet de l'UE pour la gestion de l'asile et de la migration. Le règlement (UE) 2024/1348 instituant une procédure commune en matière de protection internationale (APR) constitue un élément essentiel de ce cadre juridique.
- L'Espagne ne soutient pas cette proposition de modification du règlement APR, et ce pour quatre raisons liées à des considérations législatives, juridiques, ayant trait aux relations extérieures et opérationnelles.

- Premièrement, ce règlement porte atteinte à l'intégrité du pacte. Il suppose en effet une modification du pacte européen sur la migration et l'asile avant même le début de sa mise en application, prévu pour juin 2026. Cette modification intervient avant que nous puissions vérifier le bon fonctionnement du nouveau cadre juridique dans son ensemble, et, en particulier, des nouvelles dispositions relatives au concept de pays tiers sûr, déjà présentes dans le règlement APR tel qu'il avait été approuvé à la fin de l'année 2023. En outre, il implique de modifier un des éléments qui se sont avérés particulièrement sensibles au moment de dégager un accord global, à savoir le concept de pays tiers sûr. Enfin, cette proposition ne saurait être analysée de manière isolée, mais, doit au contraire être considérée en liaison étroite avec la proposition de règlement relatif au retour, notamment en ce qui concerne les plateformes de retour qu'elle prévoit. L'Espagne reste critique à l'égard de ces centres de rapatriement vers les pays tiers.
- Deuxièmement, l'Espagne conteste, sur le plan juridique, l'inclusion dans le texte de la possibilité de conclure des arrangements non contraignants dans ce domaine. Ces arrangements ne permettent pas de garantir le respect des droits et obligations des demandeurs qui seront transférés vers un pays tiers. Il n'existe aucune garantie que ces demandeurs bénéficieront d'une protection effective conformément à la législation de l'Union et au droit international. En outre, si ces arrangements sont non contraignants, on peut se demander comment les États membres et les pays tiers pourraient être contraints à s'y conformer. En prévoyant expressément la possibilité pour l'Union elle-même de conclure des accords ou arrangements non contraignants avec des pays tiers sur la question, les États membres dans leur ensemble assument une grande responsabilité et s'exposent à un risque inacceptable. De plus, il existe un risque élevé de contentieux au regard de la violation éventuelle du principe de non-refoulement consacré par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que par la convention européenne des droits de l'homme. Les risques juridiques s'étendent également à l'affectation éventuelle des règles de détermination de la responsabilité. Par conséquent, il ne peut être exclu que les transferts entre États membres en vertu du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration soient suspendus, car les juges nationaux peuvent être amenés à estimer qu'il n'est pas possible de transférer des personnes vers des pays qui ont signé ce type d'accords.
- Troisièmement, la conclusion d'accords de ce type par l'Union ou par des États membres avec des pays tiers voisins de l'Espagne a une incidence directe sur nos relations bilatérales avec ceux-ci. Le texte prévoit un mécanisme d'information préalable pour les États membres qui partagent une frontière commune. Cette formulation exclurait toutefois des pays voisins importants pour l'Espagne et avec lesquels d'autres États membres pourraient conclure des accords sans avoir informé et consulté notre pays.
- Quatrièmement, sur le plan opérationnel, l'Espagne exprime de sérieux doutes quant à son efficacité et à son efficience. Le fait que le critère du lien de connexion soit facultatif soulève des questions quant à la viabilité du mécanisme. En l'absence de lien familial, social ou économique, l'Espagne se demande ce qui dissuaderait une personne transférée de retourner dans l'Union alors que ses perspectives de vie dans un pays tiers inconnu sont ténues. En outre, si certains États membres recourent au critère du lien de connexion et d'autres non, cela contribue à la mise en place d'un système fragmenté et non commun. De même, il convient de s'interroger sur le rapport coûts-avantages de cette mesure. Aucune analyse un tant soit peu objective du rapport coûts-avantages n'a été réalisée. De plus, des exemples similaires ont déjà montré le coût élevé et les résultats limités d'une telle mesure.
- Compte tenu de ce qui précède, l'Espagne **S'OPPOSE** à l'adoption du règlement proposé."

DÉCLARATION DE LA FRANCE

"La France vote contre l'adoption du règlement du Parlement et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2024/1348 en ce qui concerne l'application du concept de pays tiers sûr. Par la modification qu'il apporte à l'application du concept de pays tiers sûr, ce texte emporte des risques importants sur les plans opérationnel, juridique et politique à la fois pour les États membres qui choisiraient de renoncer au lien de connexion et pour les États membres qui ne le voudront pas et, a fortiori, ne le pourront pas.

La suppression du caractère obligatoire du lien de connexion et la possibilité, en contrepartie, de conclure des accords ou arrangements avec des pays tiers, remettent en cause des équilibres difficilement trouvés dans le cadre du Pacte sur la migration et l'asile et présentent dès lors un risque pour sa mise en œuvre:

- ce texte comporte un risque de renforcement des mouvements secondaires, risque n'ayant pas pu être évalué en amont de la présentation de la révision législative en l'absence d'une étude d'impact préalable;
- le texte peut perturber la réalisation des transferts entre États membres dans le cadre du mécanisme de Dublin, et par la suite du règlement n° 2024/1351 du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration;
- c'est en particulier le cas en raison de la possibilité de conclure des "arrangements", lesquels, étant de nature non-contraignante, ne permettront pas à l'État membre de disposer de toutes les garanties nécessaires pour s'assurer que le demandeur d'asile bénéficiera, dans le pays tiers vers lequel l'État membre responsable envisage de le renvoyer, du niveau de protection requis par le concept de pays tiers sûr, notamment d'un accès effectif à la protection.

La France rappelle, enfin, son opposition à ce que de tels accords ou arrangements entraînent un financement par l'Union, en particulier via les fonds d'action extérieure."

Concernant le point 3 de la liste des points "A":

Règlement établissant une liste des pays d'origine sûrs au niveau de l'Union
Adoption de l'acte législatif

DÉCLARATION DE LA HONGRIE

"La Hongrie exprime à nouveau ses vives réserves concernant le pacte sur la migration et l'asile. S'agissant de la liste des pays d'origine sûrs établie par l'UE, la Hongrie a toujours plaidé en faveur de l'inscription automatique des pays candidats éligibles. Nous sommes convaincus que cette inscription devrait être automatique, sans imposer de conditions supplémentaires au maintien des pays candidats sur la liste.

La Hongrie regrette donc que le texte de compromis impose de facto des conditions plus strictes aux pays candidats éligibles qu'aux autres pays tiers listés dans l'annexe.

La Hongrie estime que dresser la liste détaillée des pays candidats éligibles aurait constitué la solution la plus solide sur le plan juridique, et aurait évité de nouvelles complications et permis de traiter équitablement les pays candidats éligibles.

Compte tenu de ce qui précède, la Hongrie s'abstient."